CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.713 du 12 août 2002

A.111.171/VIII-2658

En cause : **DEWEZ** Christian,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/1
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2001 par Christian DEWEZ qui demande l'annulation de "la décision du Secrétaire général du ministère de la Région wallonne de charger Monsieur Jean-Marie HUYBRECK, inspecteur général, de superviser le travail effectué au sein de la Direction provinciale du Luxembourg de l'Office wallon du Développement rural, cette décision impliquant que Monsieur HUYBRECK est habilité à exercer l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur le personnel de ladite direction, les dossiers instruits par la Direction provinciale précitée devant, dès lors, dorénavant, être revêtus de sa signature";

Vu l'arrêt n° 105.042 du 22 mars 2002 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 12 juillet 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt no 105.042 du 22 mars 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 5 avril 2002; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 8 août 2001 du Secrétaire général du ministère de la Région wallonne de charger Monsieur Jean-Marie HUYBRECK, inspecteur général, de superviser le travail effectué au sein de la Direction provinciale du Luxembourg de l'Office wallon du Développement rural.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.